

URBANISME**22/24/32 rue Ledru Rollin et 65 avenue Danielle Casanova**

Promesse de vente à la société Sodéarif

EXPOSE DES MOTIFS

La société dénommée Sodéarif procédera prochainement à l'édification d'un important projet immobilier, devant comprendre 40 logements sociaux, 60 logements en accession à la propriété, une résidence pour jeunes actifs de 180 chambres environ et un local à usage de crèche sur le site anciennement affecté à l'usage d'équipements sportifs (Tennis d'Ivry).

Pour les besoins de ce projet immobilier, il est en conséquence nécessaire de procéder à la vente à ladite société des parcelles sises, 22/24/32 rue Ledru Rollin et 65 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine, cadastrées section G n° 26, 39p (division cadastrale en cours), 50 et 51, et comprenant des bâtiments à démolir d'une surface actuelle de 8.000 m² environ.

Un accord de principe est intervenu entre la société Sodéarif et la Commune sur la vente des terrains précités au prix de 5.828.461,40 €HT.

Une promesse de vente doit en conséquence être signée entre ces deux entités, sous conditions suspensives, notamment de l'obtention du permis de construire purgé de tous recours des tiers, de la constitution des servitudes de cour commune et de vue avec le Département du Val-de-Marne (sur les parcelles actuellement cadastrées section G n° 60, 39p et 42) et de la cession d'une emprise foncière de 168 m² environ au Département du Val-de-Marne (principe approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2013), de l'acquisition par la société Sodéarif d'une autre parcelle dont la Régie Immobilière de la Ville de Paris est actuellement propriétaire (cadastrée section G n° 33 pour une superficie de 260 m²), concernée aussi par le projet immobilier envisagé et enfin de l'obtention de l'avis du service France Domaine.

Aussi, au regard de ce qui précède, je vous propose d'approuver la promesse de vente à la société Sodéarif, les frais de mutation, ainsi que ceux afférents aux sondages géotechniques, hydrogéologiques et autres études de sols (pollution) étant à la charge de l'acquéreur.

La recette en résultant sera constatée au budget primitif.

P.J. : - promesse de vente,
- avis du service France Domaine,
- plan.

URBANISME

22/24/32 rue Ledru Rollin et 65 avenue Danielle Casanova

Promesse de vente à la société Sodéarif

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code de l'urbanisme,

vu sa délibération en date du 19 décembre 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

considérant que la Commune est propriétaire des parcelles bâties sises, 22/24/32 rue Ledru Rollin et 65 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine, cadastrées section G n° 26, 39p (division cadastrale en cours), 50 et 51, et comprenant des bâtiments à démolir d'une surface actuelle de 8.000 m² environ,

considérant la demande d'acquisition de ces terrains par la société dénommée Sodéarif, devant prochainement y engager la construction d'un important projet immobilier, devant comprendre 40 logements sociaux, 60 logements en accession à la propriété, une résidence pour jeunes actifs de 180 chambres environ et un local à usage de crèche,

considérant l'intérêt de leur cession, au regard dudit projet immobilier précité,

vu la promesse de vente, ci-annexée,

vu le plan de situation, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 41 voix pour et 2 voix contre)

ARTICLE 1 : APPROUVE la promesse de vente sous conditions suspensives à la société dénommée Sodéarif (ou à tout substitué) des parcelles sises, 22/24/32 rue Ledru Rollin et 65 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine, cadastrées section G n° 26, 39p (division cadastrale en cours), 50 et 51, et comprenant des bâtiments à démolir d'une surface actuelle de 8.000 m² environ, au prix de 5.828.461,40 €HT.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette cession constitue une opération située dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée avec application du taux légal.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de mutation en sus du prix de vente, ainsi que ceux afférents aux sondages géotechniques, hydrogéologiques et autres études de sols (pollution) seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation, et à la signature des actes y afférant.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 4 FEVRIER 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 4 FEVRIER 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 31 JANVIER 2014